

SYNDICAT
INTERCOMMUNAL des
EAUX de la
MONTAGNE NOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du mercredi 14 décembre 2016 à 18 heures

Nombre de Délégués : 120
En exercice : 120
Présents : 68
Procurations : 07
Nombre de votants : 75

Point de l'ordre du jour : 07

Objet :

**PROJET D'AMELIORATION DE
LA SECTORISATION ET DE LA
TELESURVEILLANCE DES
COMPTAGES – 10^{ème}
PROGRAMME DE L'AGENCE
DE L'EAU ADOUR-GARONNE
– CONVENTION D'AIDE**

Les membres du Comité du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire se sont réunis, au siège de l'établissement, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur **Gilbert HEBRARD**, Conseiller Départemental de la Haute-Garonne, Maire de VENDINE.

Date de la convocation des délégués : lundi 5 décembre 2016

Présents : Laurent GALAUP, Gérald LEFER, Vincent PRADELLES, Jacques PINEL, Julien CHEVREL, Serge BIENNES, Gérard IZARD, Liliane ORTEGA, Marc CASSARO, Roger FERRANDO, Paul ZENATTI, Michel CLARET, Anne LAURENT, Marcel MARCHANT, Marie-Gabrielle DAYMIER, Gisèle CAILLIVE, Gisèle VERGÉ, Jean-Pierre CAZELLES, Pierre AVERSENG, Daniel GRANDJACQUOT, Martine MOLBERT-GINESTE, Jacques DREUILHE, Dominique REUMONT, Isabelle COUTUREAU, Jean-Louis BOSCH, Suzanne IZARD, Martina CLOUZEAU, Carole TAILLADES, Albine FOURNIER, Anne FOURES, Alfred LUPION, Robert COMBES, Christiane PALOSSE, Christian CROUX, Christophe CANDELOTTO, Georges ARNAUD, André BONHOURE, Alain HAMON, Yves LAFONT, Pascal BERSEILLE, Katherine GIRAULT, Jean-Paul MARTIN, Moïse LUX, Roger BOURGAREL, Pierre CSILLAG, Daniel BLANC, Christian COMBECAVE, Sylvie CREMEY, Laurence RIVIERE, Solange VIEILLESCAZES, Gérard SEGUR, Edgard PAYRASTRE, Chantal BIENVENU, Claudine SANTALO, Daniel RUFFAT, Didier CASTAGNE, Denis MAGRE, Pascal MERIC, François TUDELA, Serge CAUSSINUS, Camille BOUSCATEL, Claudine DAL MASO, Jean LAGOUTTE, Gilbert HEBRARD, Consuelo RACAUD, Roger MARQUIE, Guy CAROL, Georges AT.

Absents Excusés : Danièle FABRE, Annie PILLOT, Mélanie PETIT DIT DARIEL, André FONTES, Jean-Marc FAGET, Louis PALOSSE, Philippe GUY, Yvon BONTEMPS, Davy BRESSOLLES, Mario ARCARI, Lucien DONATO, Xavier THERON, Thierry CROUTCH, Pierre BRESSOLLES.

Pouvoirs : André FONTES a donné pouvoir à Daniel GRANDJACQUOT, Lionel VIGNA a donné pouvoir à Julien CHEVREL, Raymond MARTINAZZO a donné pouvoir à Laurence RIVIERE, Gilbert MANENC a donné pouvoir à Marie-Gabrielle DAYMIER, Vincent JONQUIERES a donné pouvoir à Gisèle VERGÉ, Louis PALOSSE a donné pouvoir à Gilbert HEBRARD, Nadine FLOUREUX a donné pouvoir à Jean-Paul MARTIN.

Monsieur **Christian CROUX** a été élu **secrétaire de séance**.

Considérant la délibération n° 2016-23 du Comité Syndical du 29 mars 2016 retenant le projet et sollicitant l'aide financière de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;

Considérant la décision d'attribution de l'Agence Adour-Garonne, en date du 3 octobre 2016 :

↳ convenant d'un montant éligible HT de travaux de 326 954 € HT reprenant le projet suivant :

- Installation d'équipements de télégestion dans 25 réservoirs qui sont déjà équipés de compteurs, pour un montant de 153 715,33 € HT ;
- Installation de compteurs ou débitmètres et d'équipements de télégestion dans 11 réservoirs, pour un montant de 118 838,73 € HT ;
- Installation de 5 compteurs ou débitmètres sur les canalisations de distribution aux limites des territoires SIEMN 31 / SICOVAL, pour un montant de 54 399,44 € HT ;

→ pour un montant total prévisionnel de 326 953,50 €, arrondi à 326 954 € HT ;

↳ retenant la totalité du montant éligible HT de travaux, soit 326 954 € HT ;

↳ subventionnant ce dernier montant à un taux de 50 %, soit une subvention accordée au SIEMN 31 de 163 477 € HT.

Considérant la proposition de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne de signer la convention d'aide, dont le Président donne lecture à l'assemblée ;

Sur proposition du Président,

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré, le COMITE DU SYNDICAT DECIDE, à **l'unanimité des voix** :

1. D'approuver la convention d'aide proposée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, jointe en annexe ;
2. De Donner mandat à Monsieur le Président pour signer ladite convention avec l'Agence Adour-Garonne, ainsi que toutes pièces afférentes, nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.



Le Président
Gilbert HEBRARD

Date de la signature : 16/12/2016

CONVENTION D'AIDE

ENTRE : L'Agence de l'Eau Adour-Garonne, Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est à Toulouse, 90 rue du Férétra, CS 87801, représentée par son directeur général Monsieur Laurent BERGEOT ou son déléguataire dûment habilité et désignée ci-après par le terme « Agence »

d'une part,

ET :

S.I.E. DE LA MONTAGNE NOIRE (31106001B)		
N° SIRET :	253100176 00036	
Représenté par :	NOM :	QUALITE :
Dont l'adresse est :	S.I.E. DE LA MONTAGNE NOIRE ZA DE LOURMAN 31460 MAUREVILLE	

Et désigné ci-après par le terme « bénéficiaire »

d'autre part ;

D'APRES : la décision attributive de l'aide n° 2016/4395 en date du 03/10/2016

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Intitulé de l'opération : SECTEUR SIEMN 31 / SECTORISATION

Description :

Mise en place de 41 compteurs de sectorisation sur le système d'eau potable du SIEMN 31.

ARTICLE 2 - FORME ET MONTANT DE L'AIDE

N° AP	Nature de l'aide	Montant éligible HT	Montant retenu par l'Agence HT	Taux retenu	Montant de l'aide
210-42 Diagnostic sur les réseaux collectifs - BARRAGE DES CAMMAZES					
210 2016 500	Subvention Maximale	326 954.00 €	326 954.00 €	50.00%	163 477.00 €
Total		326 954.00 €	326 954.00 €		163 477.00 €

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

- 3.1 Résultats attendus

Résultats attendus	
Abonnés concernés par l'intervention	16 531
Amélioration de la connaissance et de la gestion du patrimoine « eau potable » par la mise en place de 41 compteurs de sectorisation.	

- 3.2 Dispositions générales

Le bénéficiaire tiendra l'Agence informée du déroulement de l'opération et l'invitera aux séances de travail destinées à en faire le point ou en arrêter les conclusions.

Le bénéficiaire reconnaît être informé que les résultats de l'opération sont destinés à être rendus publics et à ce titre, il autorise l'Agence gratuitement, à titre non exclusif, selon les dispositions du code de la propriété intellectuelle, à publier, reproduire, représenter, adapter, traduire et utiliser les résultats de l'opération, pour la durée de la protection légale des droits patrimoniaux sur tout support matériel et immatériel, en France et dans le monde entier, à l'exclusion des éventuelles mentions que le bénéficiaire signalera comme confidentielles. Si le bénéficiaire n'est pas l'auteur des résultats de l'opération, il s'engage à garantir l'Agence de tout recours des auteurs et/ou producteurs de données quant à l'utilisation de ces résultats.

L'Agence se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles et, en cas de non-respect des engagements contractés, de demander le remboursement de toute ou partie de l'aide accordée.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 4.1 Délais et conditions de validité

§ .4.1.1 Retour convention

La convention doit être signée en principe dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification de l'aide.

§ .4.1.2 Validité de l'aide

Le délai de validité de l'aide est de 36 mois à compter de la date de la décision visée ci-dessus. L'opération doit être terminée et les justificatifs nécessaires à son versement doivent avoir été transmis à l'Agence avant la fin de ce délai. A défaut, l'Agence pourra soit solder l'aide au montant des acomptes versés, soit annuler l'aide et exiger le remboursement des acomptes versés.

Les délais indiqués ci-dessus peuvent être prorogés à l'appréciation de l'Agence, soit de sa propre initiative, soit sur demande justifiée du bénéficiaire, dans la limite fixée par le Conseil d'Administration de l'Agence. Le courrier, valant décision, adressé au bénéficiaire pour fixer les nouveaux délais, sera annexé à la convention.

- 4.2 Engagements du bénéficiaire

§ .4.2.1 Suivi de l'opération

L'Agence sera destinataire des documents et des informations lui permettant de suivre le déroulement de l'opération, notamment tous les documents contractuels complétant ou modifiant les documents initialement remis pour l'instruction de l'opération. Elle sera invitée aux réunions consacrées à l'opération.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire de l'aide devra informer l'Agence.

§ .4.2.2 Engagements complémentaires

Le bénéficiaire s'engage à :

- a - transmettre, sur demande de l'Agence, une copie des marchés et/ou des factures de l'opération aidée ou encore toute pièce nécessaire aux contrôles prévus à l'article 3-2 ci-dessus.
- b - rembourser, dans un délai de 3 mois à compter de la demande de l'Agence :
 - o le trop-perçu, si la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée ou si le montant définitif de l'aide est réduit pour tenir compte du montant effectif des dépenses ou de la non atteinte des résultats prévus aux articles 1 et 3 ci-dessus,
 - o la totalité des sommes versées si l'aide est annulée,
- c - prendre à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant notamment résulter de l'aide accordée.

- 4.3 Contestations

Les contestations éventuelles peuvent préalablement à tout contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les deux parties.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES - MODALITES DE VERSEMENT

- 5.1 Conditions de versement de l'aide

Le versement de l'aide est subordonné au règlement par le bénéficiaire de l'aide des sommes dues par lui à l'Agence (redevances, annuités de remboursement d'aides antérieures, régularisations de trop-versés, etc., avec échéances échues).

Avant de procéder à la liquidation de l'aide, l'Agence vérifie la conformité des caractéristiques du projet réalisé avec celles visées aux articles 1 et 3 ci-dessus ; la nature de l'opération prise en compte ne peut pas être modifiée, sauf sujétions imprévisibles ; elle liquide l'aide, sur la base du montant de dépenses net de TVA récupérable, selon les modalités précisées ci-après ; en cas de trop perçu elle demande le reversement des sommes versées à tort.

L'Agence se réserve le droit de réduire le montant de son aide ou de l'annuler dans le cas où :

- le délai de validité de l'aide est dépassé
- le montant effectif des dépenses est inférieur au montant retenu par l'Agence
- la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée
- l'opération n'est pas conforme à celle retenue
- les résultats attendus aux articles 1 et 3 ci-dessus n'ont pas été atteints
- les engagements relatifs à la publicité de l'aide prévus à l'article 6 ci-dessous n'ont pas été respectés.
- Les obligations réglementaires prévues notamment au regard du code de l'environnement, ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

Aucun paiement n'est effectué s'il est inférieur à 30 €. Si ce paiement concerne le solde de l'aide, le montant de l'aide est alors ramené au montant des acomptes versés.

N° de dossier : 210 31 2814

- 5.2 Modalités de versement de l'aide

L'Agence peut verser :

- pour les projets portés par des organismes sans but lucratif, une avance de 30% du montant prévisionnel de l'aide,
- un ou plusieurs acomptes pouvant atteindre au total 80% du montant de l'aide, calculés au vu d'une situation de dépenses réalisées au titre de l'opération retenue.

Le solde de l'aide sera versé au vu du rapport d'étude (diagnostic avec ou sans inventaire détaillé, recherche de fuites, plan d'actions) et du décompte récapitulatif final des dépenses éligibles réalisées au titre de l'opération prise en compte, visé par une personne habilitée.

Si l'aide concerne uniquement la pose de compteurs de sectorisation, elle sera versée sur présentation d'une attestation de réalisation de l'opération et de la copie de l'ensemble des factures.

Le montant effectif de l'aide à verser sera calculé en appliquant le taux de l'aide au montant réel des dépenses éligibles effectuées, plafonné au montant des dépenses retenu.

ARTICLE 6 - PUBLICITE DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'Agence et à faire clairement apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Toute communication (événements de relations publiques, opérations de médiatisation, publications papier ou web, panneauutique, ...), liée à l'exécution de la présente convention, fait expressément référence à l'implication de l'Agence selon les règles définies ci-dessous. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à l'exécution de la présente convention décidées par l'Agence.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de l'Agence de l'Eau Adour Garonne » et de l'apposition du logo de l'Agence conformément à sa charte graphique.

Le bénéficiaire s'engage à porter, sur la couverture du rapport de restitution de l'opération et sur toute publication en découlant, la mention « **Opération réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne** » avec le logo de l'agence.

ARTICLE 7 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, 90 rue du Férétra, CS 87801, 31078 TOULOUSE Cedex 4.

Libellé : DRFIP TOULOUSE MIDI-PYRENEES

IBAN : FR76 1007 1310 0000 0010 0135 116

BIC : TRPUFRP1

Fait à Toulouse, le 03/10/2016